

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

LAASQ123 NK

Nombre de pages : 4

15 / 20

Concours : 2^e concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



de justice pénale négociée

Dans l'arrêt Natsvlishvili et Tagonidze contre Géorgie du 29 avril 2014, la Cour européenne des droits de l'homme constatait que sur "50 pays membres du Conseil de l'Europe objets d'une étude spécifique, seuls 3 Etats n'avaient pas mis en place une procédure de plaidoyer coupable.", marquant ainsi le développement d'une justice pénale négociée au niveau européen. Ce phénomène, qui se constate également outre-atlantique, s'inscrit dans un contexte de déjudicrialisation de la réponse pénale. Il marque le passage d'une justice pénale verticale, imposée au mis en cause à une justice pénale plus horizontale qualifiée par certains auteurs de "consensuelle" en ce qu'elle vise à l'admission du justiciable.

La justice pénale négociée consiste en une discussion entre le mis en cause et le ministère public en vue d'un accord soumis à l'homologation d'un juge - de justiciable devenant aussi acteur de la décision, ce qui vise à favoriser son exécution.

L'enjeu de la justice pénale négociée est de parvenir à réaliser un traitement rapide et efficace des procédures pénales avec la garantie des droits des parties, au rang desquels les droits de la défense et le droit à un procès équitable (Document 3).

La mise en place d'une justice pénale négociée en France s'est faite progressivement et s'inscrit dans une pluralité de systèmes nationaux (I). Le déplacement de la justice pénale négociée, notamment à l'égard des personnes morales, révèle cependant un premier "bien contraste" (II).

I) la mise en place progressive d'une justice pénale négociée

L'instauration d'une justice pénale négociée en France (B) s'insère dans un système plural de justice négociée au niveau international et européen (A), traduisant les nombreux visages de la justice pénale négociée.

A) la pluralité des systèmes de justice pénale négociée.

N°

1/4..

d'émergence d'une première forme de justice pénale négociée apparaît aux Etats-Unis au début du XIX^e siècle sous la forme du "plea bargaining", en réponse au modèle accusatoire dont le coût et la lourdeur procédurale ont révélé la nécessité de développer des procédures complémentaires rapides et allégées. Cette nouvelle forme de justice permet alors au plaignant de renoncer à un jugement par un jury populaire pour qu'aux droits qui encadrent une procès équitable ou profit d'une négociation avec le procureur sur les chefs d'accusation et la peine octroyée. Cette procédure se développe ensuite en Europe et sera validée par la Cour européenne des droits de l'homme le 27 février 1980 dans l'affaire Deweer contre Belgique : la Cour rappelle que le droit à un tribunal n'est pas absolu et que l'article 6 de la Convention n'empêche pas de renoncer à ses droits si cette renonciation est motivée et entourée de garanties adaptées. En 1983, l'Italie instaure le patteggiamento ; l'Allemagne instaure dès 1997 une procédure fondée sur la reconnaissance anticipée de culpabilité. (Document 3).

Ainsi, chaque pays instaure une justice pénale négociée spécifique à ses besoins et à son système judiciaire, participant à une pluralité de systèmes matériau et à une définition complexe de la notion. En effet, l'étape de la négociation diffère d'un pays à l'autre, de même que les types de peines prononcées, les voies de recours et l'office du juge. Trois types de dispositifs coexistent : soit le juge approuve ou rejette l'accord (France), soit il amende l'accord sans réserve de l'acceptation du plaignant, de son conseil et du ministère public (Bulgarie), soit le juge fixe la décision finale après avoir étudié les négociations (Allemagne). Malgré une pluralité de système, la justice pénale négociée s'articule autour de principes communs. En effet, l'enjeu de cette procédure est triple : il vise à un règlement rapide des procédures, participant au désengorgement des juridictions, à garantir une vraie possibilité de recours pour le plaignant et le parquet, et à favoriser des sanctions adaptées et moins exécutées. Par ailleurs, au niveau procédural, les Etats semblent limiter le champ d'application à des infractions déterminées et garantir les droits de la défense en imposant la présence de l'avocat, la tenue d'une audience publique soit au stade de la négociation, soit de l'homologation, et enfin un contrôle du juge quant à la régularité de la procédure. C'est dans ce contexte que la France a développé progressivement son système de justice pénale négociée (Document 3).

B) l'institution d'une justice pénale négociée en France

d'institution d'une justice pénale négociée s'est d'abord mise en place à la fin des années 1990. Les premières formes de justice pénale coercitive apparaissent dans un contexte de déjudaïfication des affaires pénales marqué par une volonté de désengorger les tribunaux et d'améliorer l'exécution des peines. Le développement de la médiation pénale comme alternative aux poursuites ainsi que des procédures accélérées poursuit le but de rendre la justice plus efficace. C'est ence

que la loi du 15 août 2014 étend le champ de la transaction, avec procédure qui permet à un officier de police judiciaire de transiger directement avec le mis en cause sur la poursuite des infractions énumérées par le texte, ce sur autorisation du Procureur de la République. (Documents 3 et 6).

La loi du 9 mars 2004 marque une étape essentielle dans le développement de la justice pénale négociée en France. Cette loi dite "Porton II" crée aux articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Cette procédure, initiée par le Procureur de la République dans le cadre de son appétence des poursuites, se distingue des systèmes américains et européens de plaidoyer coupable en ce qu'elle consiste en une proposition de peine et non en une négociation. Elle suppose la reconnaissance des faits par le prévenu. Assisté obligatoirement par un avocat, l'individu peut proposer une ou plusieurs peines par le Procureur. Il peut bénéficier d'un délai de 10 jours de réflexion avant d'accepter ou refuser la peine proposée. En cas d'acceptation, le prévenu comparaît devant le président du tribunal judiciaire, lequel ne peut qu'homologuer ou refuser d'homologuer la peine ; il ne peut pas la modifier. Le juge s'assure de la reconnaissance des faits, leurs qualifications et de la proportionnalité de la peine en fonction de circonstances et de la personnalité de l'auteur. C'est dans cette mesure que le banquier d'affaires Jean-Nicolas Restier s'est vu renvoyé devant la 32^e chambre du tribunal correctionnel de Paris pour recel de favoritisme, par le juge chargé d'homologuer la peine proposée par le parquet national financier : le juge a ainsi décié que l'accord n'était pas adapté et opportun au regard de la gravité de l'infraction. (Document 9). La procédure dite "CRPC", initialement limitée aux délits punis d'une amende ou d'un emprisonnement inférieur ou égal à 5 ans, n'a cessé d'être étendue. La loi du 13 décembre 2014 l'ouvre à l'issue d'une information judiciaire et la loi du 23 octobre 2018 l'étend à la fraude fiscale. (Documents 3 et 6).

L'extension de la CRPC s'inscrit en réalité dans un processus plus large d'élargissement de la justice pénale négociée, laquelle offre cependant un bilan contrasté.

II/ Le déploiement de la justice pénale négociée au proré à un bilan contrasté.

La justice pénale négociée connaît aujourd'hui son déploiement notamment en faveur des personnes morales (A). Toutefois, les critiques opposées à cette nouvelle forme de justice révèlent un bilan contrasté (B).

A) L'extension de la justice pénale négociée aux personnes morales : la création de la convention judiciaire d'intérêt public.

Près de 15 ans après son entrée en vigueur, le concept de justice négociée est-il solide avec l'introduction de la convention judiciaire d'intérêt public (CIP)

N°

31...

par la loi du 9 décembre 2016 dite Sapin II aux articles L1-1-2 et L80-2 du code de procédure pénale. Réservee aux seules personnes morales, elle fait d'abord l'objet en matière d'anti-corruption, puis étendue à la fraude fiscale. Elle implique une négociation avec le parquet sur le quantum de l'amende d'intérêt public laquelle peut atteindre jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires de la personne morale ; elle sautet également la personne morale à un programme de conformité sous le contrôle de l'AFA qui lutte contre la fraude. La procédure suppose une proposition du Procureur, renoncée de la personne morale et une requête au président du tribunal judiciaire ou confirmée de validation (Documents 2 et 6).

La loi du 24 décembre 2020 étend cette procédure à la matière environnementale avec la création de la convention judiciaire d'intérêt public environnemental visant à l'article L1-1-3 du code de procédure pénale. La procédure suit celle de la CJIP classique mais impose également la régularisation effective du préjudice écologique. L'avancement de validation ne vaut pas déclarer de culpabilité et n'a pas l'effet d'une condamnation comme en matière de CJIP (Documents 6 et 7). Son bilan semble prometteur : le 12 septembre 2022, une CJIE était en effet conclue entre la société Nestlé France et le parquet de Charleville-Mézières pour des faits de pollution d'une rivière, ce qui montre l'attractivité du dispositif (Document 10). Toutefois, la justice pénale négociée présente de nombreux défauts majeurs.

B) Le bilan contrasté de la justice pénale négociée

Au niveau des effets précis de cette nouvelle forme de justice, il est à noter une meilleure acceptation et des moins exercices de la peine, une réponse au besoin de transparence et de prévisibilité, malgré des critiques. La CJIP a notamment permis à l'Etat de récupérer 1,7 milliard d'euros, notamment le récent règlement de McDonald (Documents 1 et 5).

Pourtant, la justice négociée présente certains limites : elle déplace devant le juge de rôle, offrant au parquet un poids important malgré les critiques quant à son indépendance. Surtout, la CJIP place les personnes physiques, organes des personnes dans une situation délicate, (elles-ci ne peuvent participer aux négociations qui concernent particulièrement leur individualité, et en cas d'échec de la CRPC, cela pose la question de l'ouverture des faits. (Documents 1 et 8)).